Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303399-20250924-D202565-DE

PRIGNAC ET MARCAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Prignac et Marcamps – Département de la Gironde
Séance du 24 septembre 2025 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le mercredi 24 septembre 2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Laury Lefèvre, Maire.

Date de convocation : 22 septembre 2025

Délibération n° 202565: Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Présents : 10
Laury Lefèvre, Corine Levreaud, Myriam Robitaillié, Elisabeth Bonachera, Cyril Grisvard, Guillaume Védrenne, Fabrice Aragon, Henri Pereira Ramos, Henri Such, Hugues Floury
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : 4
Natacha Floury-Hybertie donne pouvoir à Hughes Floury, Claude Migner donne pouvoir à Corine Levreaud, Patricia Lauriol donne pouvoir à Elisabeth Bonachera, Samantha Dorignac donne pouvoir à Laury Lefèvre
Absent(s) excusé(s) : 1
Isabelle Roberti
Absent(s) : 0

Secrétaire de séance : Myriam Robitaillié assistée de Fabrice Aragon

Monsieur le Maire rappelle : Le maire réunit le conseil quand il le souhaite. L'article L 2121-10 du CGCT, applicable au fonctionnement du conseil municipal, pose le principe selon lequel « toute convocation est faite par le maire ». En règle générale donc, l'initiative de la convocation du conseil municipal appartient au maire. Cette compétence est d'ailleurs confirmée et généralisée par l'article L 2121-9, aux termes duquel : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile ».

Réunion en urgence. Le délai de 5 ou 3 jours pour la convocation du conseil peut être réduit en cas d'urgence, « sans toutefois être inférieur à 1 jour franc ». En début de séance, le conseil délibère pour approuver la procédure et peut décider de renvoyer le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure (CGCT, art. L 2121-11 et L 2121-12).

Les textes prévoient qu'en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc.

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 22 septembre 2025 soit 1 jour franc avant la réunion de ce jour 24 septembre 2025.

Le caractère d'urgence vient de la fin de contrat de l'agent administratif et de son arrêt maladie.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303399-20250924-D202565-DE

VU l'intérêt pour la bonne administration de la commune ,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibéré, le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité** de valider la procédure d'urgence du Conseil Municipal du 24 septembre 2025.

Le Maire

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme
Fait à Prignac et Marcamps,
Le 24 septembre 2025

Secrétaire de séance,
Myriam Robitaillié

Le Maire
Laury Lefèvre